Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1943)

Rubrik: Mai 1943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

sur

les déductions de traitement des maîtres aux écoles primaires et moyennes pendant le service militaire actif.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'art. 8 de l'ordonnance du 16 octobre 1942 concernant les déductions de traitement des maîtres aux écoles primaires et moyennes pendant le service militaire actif, est modifié dans le sens suivant:

« Art. 8. Lorsque le maître astreint au service actif revêt l'un des grades militaires indiqués ci-après, l'Etat effectue sur sa quote-part de traitement une déduction supplémentaire, savoir :

pour un secrétaire d'état-major avec le grade

Jour	un	secretaire d etat-major avec le grad	·e					
		d'adjudant-sous-officier, ainsi qu'u	\mathbf{n}					
		adjudant-sous-officier fonctionnan	t					
		comme chef d'une section	•	5	%	de	la	solde
>>	>>	lieutenant et premier-lieutenant .	•	10	%	>>	>>	>>
»	>>	capitaine		15	%	>>	>>	»
· »	>>	major		20	%	>>	>>	»
»	>>	lieutenant-colonel		25	%	>>	»	>>
**	**	colonol		20	07	**	**	**

Cette retenue a lieu pour chaque jour de solde.

7 mai 1943

Est considérée comme solde, la solde du grade y compris les suppléments, mais sans les indemnités de vivres, d'habillement et de logement. »

Cette réglementation a effet rétroactif au 1er avril 1943.

Berne, le 7 mai 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r Gafner.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

réglant les

attributions des inspecteurs attachés à la Direction des affaires communales.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

I. Vu l'art. 28 du décret du 13 novembre 1940 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes, les art. 1 et 3 de l'ordonnance fixant les attributions des inspecteurs de la Direction des affaires communales, du 10 décembre 1929, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1. L'Inspectorat de la Direction des affaires communales comprend un inspecteur et deux adjoints.

Ces fonctionnaires exercent leur activité sous la direction du chef du dicastère des affaires communales, qui règle la répartition du travail entre eux et dont ils reçoivent et exécutent les instructions.

- Art. 3. La suppléance réciproque des fonctionnaires de l'Inspectorat et du secrétaire de la Direction est fixée par décision du Directeur des affaires communales.
- II. Les modifications qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} juin 1943 et seront publiées dans la Feuille officielle.

Berne, le 7 mai 1943.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, D' Gafner. Le chancelier, Schneider.

Convention intercantonale

10 mai 1943

sur le

contrôle des médicaments du 28 mai 1942,

approuvée par le Conseil fédéral le 4 juin 1943

sanctionnée par le Grand Conseil du canton de Berne le 10 mai 1943.

Afin de simplifier et d'unifier les mesures de police sanitaire relatives à la mise dans le commerce d'agents thérapeutiques, les cantons conviennent de ce qui suit :

Article premier. Les cantons suisses adhérant à la présente 1. Office interconvention s'unissent pour fonder et entretenir en commun un Office intercantonal de contrôle des médicaments.

L'Office intercantonal de contrôle des médicaments (O. I. C. M.) a son siège à Berne. Il se compose du secrétariat, du collège d'experts et du laboratoire.

Art. 2. Lorsque la mise dans le commerce d'un agent thérapeutique est subordonnée à une autorisation cantonale, celle-ci ne sera délivrée qu'après enregistrement et expertise de l'agent en question par l'O. I. C. M.

Sont considérés comme agents thérapeutiques dans le sens de la présente convention, toutes les spécialités pharmaceutiques, ainsi que — lorsqu'il est fait de la réclame publique pour eux — les appareils médicaux et les articles sanitaires.

Art. 3. L'O. I. C. M. enregistre et expertise les agents thérapeutiques qui lui sont soumis. Il communique aux cantons le résultat de son examen et leur propose le mode de vente (classe10 mai 1943 ment) qu'il y aurait lieu d'autoriser, ou, le cas échéant, le refus d'autorisation.

Art. 4. Avant de classer les agents thérapeutiques, l'O. I. C. M. les soumet à une analyse et à une expertise portant sur leur composition, leur déclaration, leurs propriétés, leur nocivité, leur altérabilité, leur réclame et leur prix.

Les agents thérapeutiques dont la vente se fait en pharmacie, sans réclame publique, ne seront examinés conformément à l'alinéa précédent que si de justes motifs l'exigent, notamment quand les renseignements sur leur composition seront incomplets ou imprécis, quand les emballages, ou les prospectus qui y sont inclus, porteront des indications inadmissibles, ou quand il est à craindre que les acheteurs de ces spécialités ne soient lésés, trompés ou exploités.

Art. 5. Pour couvrir ses frais d'administration, l'O. I. C. M. perçoit des taxes d'examen et des émoluments de chancellerie. Si c'est nécessaire, les cantons lui allouent en outre des contributions annuelles.

Les comptes de l'O. I. C. M. sont arrêtés à la fin de chaque année et sont soumis à une vérification. Un extrait en est communiqué aux cantons.

II. Assemblée des délégués. Art. 6. Les cantons désignent des délégués, qui se réunissent en une assemblée qui a lieu chaque année.

L'assemblée des délégués édicte un règlement d'exécution de la présente convention, nomme le comité-directeur et les vérificateurs des comptes, approuve les comptes, le budget et le rapport de gestion de l'O. I. C. M. Elle prend ses décisions à la majorité simple; au besoin, le président départage. Un seul délégué par canton exerce le droit de vote.

Art. 7. L'assemblée des délégués est convoquée et dirigée par le président du comité-directeur.

Le président peut convoquer des assemblées extraordinaires; il y est tenu lorsque six cantons le demandent.

III. Comitédirecteur. Art. 8. Le comité-directeur se compose de 5 à 9 membres. Il se constitue lui-même. Il exerce la haute surveillance sur l'O. I. C. M.,

nomme les membres du collège d'experts, le chef et le personnel 10 mai 1943 de l'O. I. C. M.

Il statue sur les recours contre les propositions faites par l'O. I. C. M., au besoin après avoir entendu des contre-experts.

Art. 9. Les cantons prendront les mesures nécessaires pour éviter la mise dans le commerce d'agents thérapeutiques qui ne répondent pas aux exigences de la présente convention et de son règlement d'exécution; ils mettront leur législation en harmonie avec ces exigences.

IV. Droit cantonal.

Les cantons simplifieront la procédure à suivre pour l'octroi de l'autorisation de mise dans le commerce d'un agent thérapeutique sur leur territoire et ils ne percevront qu'un émolument de chancellerie pour la délivrance de cette autorisation.

Art. 10. La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu l'adhésion de douze cantons au moins; elle remplace celle du 23 janvier 1900 / 23 mars 1934.

V. Entrée en vigueur.

Les cantons pourront y adhérer en tout temps et pourront s'en départir pour la fin de l'année qui suit celle de la résiliation.

Déclaration.

Le comité-directeur de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments constate que la convention ci-dessus a été acceptée par douze cantons ¹ et qu'en conformité de l'art. 10 elle est entrée en vigueur.

Berne, le 20 mai 1943.

Pour le comité-directeur de l'O. I. C. M:

Le président,

H. Mouttet.

Le secrétaire,

J. Farine.

¹ Depuis, tous les cantons suisses ont adhéré à la convention.

Arrêté du Grand Conseil

portant

création d'un poste d'inspecteur cantonal pour la gymnastique.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1° Pour le développement et la surveillance de la gymnastique dans les écoles primaires et moyennes, il est créé un poste d'inspecteur cantonal de gymnastique.
- 2º Le traitement fondamental de cet inspecteur est fixé par le Conseil-exécutif d'après la formation et l'activité antérieures du titulaire. Il correspondra au maximum au traitement d'un maître d'école normale.
 - 3º L'inspecteur est nommé par le Conseil-exécutif.
 - 4° Ses attributions font l'objet de prescriptions édictées par la dite autorité.

Berne, le 11 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier, Schneider.

Arrêté du Grand Conseil

12 mai 1943

portant

création d'un poste de directeur-adjoint à la Maison de travail de St-Jean.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1° Il est créé pour la Maison de travail de St-Jean un poste d'adjoint du directeur.
- 2º Ce fonctionnaire est nommé par le Conseil-exécutif et touche un traitement fondamental annuel de fr. 4600.— à 7000.—. Il reçoit en outre le logement et la pension pour sa personne dans l'établissement.
- 3º La Direction de la police pourvoira à l'exécution du présent arrêté. Elle fixe en particulier les obligations du nouveau fonctionnaire.

Berne, le 12 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Fr. Keller. Le chancelier, Schneider.

Décret

complétant le

décret du 14 novembre 1929 relatif à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le décret du 14 novembre 1929 concernant la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie est complété dans le sens suivant :

Art. 5^{bis}. Au bureau de Bienne est rattaché un Office central cantonal pour l'introduction de nouvelles industries, dirigé par un fonctionnaire subordonné au secrétaire de la Chambre.

Cet office a les tâches suivantes :
favoriser l'introduction de nouvelles industries;
contribuer à assurer le maintien des industries existantes;
prévenir l'exode d'entreprises industrielles du canton de
Berne.

Le fonctionnaire susmentionné reçoit la désignation de « chef de l'Office central cantonal pour l'introduction de nouvelles industries ». Jusqu'à une nouvelle réglementation des traitements du personnel de l'Etat, sa rétribution est fixée par le Conseil-exécutif.

Il est attribué à l'office le personnel de bureau nécessaire.

L'organisation et les tâches de l'office font l'objet d'un règle- 17 mai 1943 ment du Conseil-exécutif.

L'Office central sera géré dans la commune de Bienne aussi longtemps que celle-ci contribuera aux frais par un subside annuel de fr. 5000.— au minimum.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 17 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Fr. Keller.
Le chancelier,

Le cnancemer Schneider.

Le Conseil-exécutif a fixé l'entrée en vigueur du décret qui précède au 15 juillet 1943. Chancellerie d'Etat.

Décret

portant

modification des décrets du 9 novembre 1920 et du 7 juillet 1936 relatifs à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les dispositions ci-après mentionnées des décrets du 9 novembre 1920 et du 7 juillet 1936 concernant la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

A. Décret du 9 novembre 1920.

1) Art. 8, paragr. 1.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers âgés de plus de 40 ans lors de leur entrée au service de l'Etat, peuvent être reçus membres de la Caisse, par décision de la Commission administrative, à la condition qu'eux-mêmes et l'Etat versent une finance d'admission pour chaque année écoulée au delà dudit âge. Cette finance se calcule sur la base du gain annuel entrant en ligne de compte lors de l'admission dans la Caisse. Pour le temps écoulé depuis qu'a été franchie la limite d'âge, les contributions ordinaires selon les art. 53, lettre b, et 55, lettre a, seront versées intégralement à la Caisse, ledit temps comptant alors comme années de service.

2) Art. 9, paragr. 3. Pour les années additionnelles, le membre et 17 mai 1943 l'Etat paieront l'un et l'autre les cotisations ordinaires selon l'art. 53, lettre b, et l'art. 55, lettre a, sur la base du nombre des dites années. Ces dernières compteront alors comme temps de service.

3) Art. 53, lettre c.

Les prestations de l'Etat comprennent:

- c) un rappel de contribution égal à sept mensualités de toute augmentation durable du gain annuel entrant en ligne de compte.
- 4) Art. 55, paragr. 1, lettre b.

Les contributions des assurés consistent :

b) en un rappel de contribution égal à cinq mensualités de toute augmentation durable dudit gain.

5) Art. 55, paragr. 4.

Le versement du rappel de contribution pour les mensualités de chaque augmentation durable du gain annuel entrant en ligne de compte a lieu pour la moitié dès l'échéance de la première augmentation et se poursuit pendant 10 mois jusqu'à complet paiement. Les sommes dues sont retenues sur le traitement ou salaire.

B. Décret modificatif du 7 juillet 1936.

Chap. II, n^o 2. Nouvelles dispositions:

Les membres dont le gain annuel assurable est demeuré limité à fr. 10.000.— ensuite de la restriction prévue au chap. II, n° 2, du décret modificatif du 7 juillet 1936, seront assurés auprès de la Caisse de prévoyance pour leur traitement intégral dès l'entrée en vigueur du présent décret (art. 15, paragr. 1, du décret du 9 novembre 1920 et art. 11 du décret sur les traitements du 14 novembre 1939). Pour le temps de service entrant en considération, l'intéressé et l'Etat paieront à la Caisse les contributions résultant de cette élévation du gain annuel assurable (art. 55, lettres a et b, et art. 53, lettres b et c).

Les assurés qui, depuis le 31 juillet 1936, ont payé à la place de l'Etat les cotisations afférentes à la portion de leur gain annuel assurable excédant fr. 10.000.—, ont droit au remboursement de ces prestations, l'Etat bonifiant alors à la Caisse les montants en cause.

Art. 2. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, l'Etat ainsi que les assurés et déposants d'épargne verseront, le premier, le 9 % et, les seconds, le 7 % de la quote personnelle et de l'allocation complémentaire de cherté, prévues à l'art. 2, lettre a, et à l'art. 3 du décret du 2 mars 1943, dans un fonds particulier, qui, en cas de nouvelle réglementation des traitements, servira à compenser les charges causées à l'Etat et aux assurés par une élévation éventuelle du gain annuel entrant en ligne de compte.

Si pour une raison quelconque un assuré quitte le service de l'Etat avant la nouvelle réglementation des traitements, ces versements sont restitués conformément aux art. 62, 63 et 64 des décrets des 9 novembre 1920 et 7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance, soit à lui-même, soit à ses survivants en cas de décès.

Le versement de contributions selon le paragraphe 1 ci-dessus n'implique aucunes prétentions d'assurance à l'égard de la Caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1943. Il abroge toutes dispositions contraires des décrets du 9 novembre 1920 et du 7 juillet 1936. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 17 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Fr. Keller.

Le chancelier, Schneider.

Arrêté du Grand Conseil

17 mai 1943

instituant une

Caisse d'épargne pour le personnel auxiliaire de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º Il sera fondé pour le 1^{er} juillet 1943 une caisse d'épargne pour le personnel auxiliaire de l'administration cantonale dont il est à prévoir que la durée d'engagement excédera deux mois. Les cotisations des membres comme celles de l'Etat sont fixées à 5 % du salaire.
- 2º Il sera constitué au sein de cette caisse d'épargne, au moyen d'un versement unique de l'Etat de fr. 50.000, un Fonds de secours sur lequel le Conseil-exécutif pourra imputer l'aide accordée au personnel auxiliaire qui se trouverait dans la gêne lorsque les travaux d'économie de guerre ou d'autres travaux de caractère passager prendront fin.
- 3º La Direction des finances élaborera un règlement visant cette caisse et le soumettra au Conseil-exécutif pour approbation.
- 4º Les quotes-parts de l'Etat (5 º/o) et le versement unique de fr. 50.000 seront imputés sur la nouvelle rubrique XII. F. 2, Contributions de l'Etat en faveur de la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire.

Berne, le 17 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil: Le président, Fr. Keller. Le chancelier, Schneider.

Année 1943

Arrêté du Grand Conseil

concernant

l'atténuation de la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- I. Le Grand Conseil prend acte du fait qu'en vue d'atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations, le Conseil-exécutif a ouvert les crédits suivants :
 - a) par arrêté du 3 novembre 1942 (nº 4938) . fr. 800.000.—
 - b) par arrêté du 6 avril 1943 (n° 1711) . . . » 400.000.—

Ensemble fr. 1.200.000.—

Ces fonds ont été imputés sur les crédits déjà alloués par le Grand Conseil pour la création de possibilités de travail, de sorte qu'une nouvelle décision de cette autorité n'était pas nécessaire.

II. Le Grand Conseil ouvre au Conseil-exécutif, pour continuer les mesures visant à obvier à la pénurie de logements par l'encouragement de la construction, un nouveau crédit de fr. 1.000.000.—.

Ce crédit sera imputé sur les fonds mis à disposition pour la création de possibilités de travail, pour les améliorations foncières et l'encouragement de la construction d'habitations selon arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1943.

L'octroi de crédits ultérieurs est subordonné à la survenance 19 mai 1943 d'un chômage relativement considérable.

III. Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif :

- a) à garantir à la ville de Berne une participation de l'Etat de fr. 200.000.—, imputable sur le susdit crédit de fr. 1.000.000.—, en faveur d'une société pour l'encouragement de la construction de logements destinés au personnel de la Confédération, du canton et de la commune de Berne;
- b) à assumer entièrement le subside de 10% exigé du canton, en faveur d'associations coopératives de construction et d'habitation de même qu'en cas de construction privée non spéculative, pour autant que les communes en cause fournissent au minimum une contribution égale;
- c) à fixer les autres modalités de la participation financière en vue de favoriser la construction d'habitations, dans les limites des crédits alloués au Conseil-exécutif.

IV. L'octroi des subsides peut être subordonné à certaines conditions, particulièrement quant à l'époque de l'exécution des projets de construction.

Berne, le 19 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Fr. Keller. Le chancelier, Schneider.

Arrêté du Grand Conseil

concernant des

mesures en vue du financement de la création de possibilités de travail et des améliorations foncières ainsi que de l'encouragement de la construction d'habitations.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º En vertu de l'art. 2, paragr. 3, de la loi du 25 janvier 1942 portant perception d'un impôt cantonal de défense nationale, le taux de cette redevance est abaissé dès le 1^{er} janvier 1943 au 35 º/o dans le sens de l'art. 2, paragr. 1, lettres a) et b), de la loi précitée.
- 2º Sur le produit du dit impôt, le 15 º/o sera versé dès l'année fiscale 1943 dans un fonds destiné au financement de la création de possibilités de travail, des améliorations foncières et des subsides en faveur de la construction d'habitations.
- 3º Le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil, le moment venu, de nouvelles propositions visant le financement de dépenses déterminées par la guerre, en particulier relativement à la perception d'un impôt additionnel pour extension des cultures et création d'occasions de travail.

Berne, le 19 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Fr. Keller.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

25 mai 1943

sur

les mesures à prendre contre les maladies transmissibles. (Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les articles 5 et 25 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales, ainsi que la loi fédérale du 2 juillet 1886 relative aux épidémies offrant un danger général, modifiée en date du 18 février 1921, et l'arrêté du Conseil fédéral du 20 avril 1943 prescrivant la déclaration de certaines maladies transmissibles;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Le chapitre I de l'ordonnance du 18 décembre 1936 sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles est modifié ainsi qu'il suit :

- § 1^{er}. Les médecins pratiquant dans le canton de Berne, de même que les directions d'établissements hospitaliers sont tenus de déclarer les maladies ci-après désignées :
 - a) Variole, choléra, typhus exanthématique, peste, dysenterie épidémique, sauf la dysenterie E, scarlatine, diphtérie, fièvre typhoïde, paratyphus, méningite cérébrospinale épidémique, paralysie spinale infantile aiguë, encéphalite léthargique épidémique, trachome;
 - b) dysenterie E, influenza épidémique, malaria, lèpre, fièvre ondulante (maladie de Bang), rougeole, rubéole, coqueluche.

oreillons, varicelle ou petite vérole volante, hépatite épidémique;

c) gonorrhée, syphilis.

Au cas où les circonstances l'exigeraient, la Direction des affaires sanitaires pourra étendre la déclaration obligatoire à d'autres affections encore.

Les prescriptions particulières concernant la tuberculose et les inoculations préventives sont réservées.

Avis individuel.

§ 2. Tout cas avéré ou simplement suspect d'une des maladies spécifiées en l'article premier, lettre a), ci-dessus sera déclaré au préfet, sous forme d'un avis individuel envoyé par la voie la plus prompte, au besoin provisoirement par télégramme. Le préfet transmettra immédiatement l'original de cette déclaration à la Direction cantonale des affaires sanitaires et en enverra une copie sur formule officielle à la commission sanitaire locale.

La Direction des affaires sanitaires désigne les communes dans lesquelles cette déclaration sera remise à la commission sanitaire locale pour la transmettre immédiatement en original au préfet, à l'intention de la dite Direction.

Cette déclaration individuelle doit contenir les indications suivantes: Maladie, nom, prénom, année de naissance, domicile, adresse, état civil, profession et lieu de travail du malade (pour les enfants: profession des parents, école et classe), début de la maladie, début du traitement à domicile et à l'hôpital, source de l'infection, mesures prises et à ordonner encore, incorporation militaire du malade, membres du ménage astreints au service militaire.

Avis collectif.

§ 3. Les cas avérés de maladies spécifiées en l'article premier, lettre b), doivent être déclarés sous forme d'un relevé hebdomadaire indiquant le nombre des cas nouveaux observés pendant la semaine dans chaque localité. Ces déclarations collectives doivent être adressées à la fin de chaque semaine au préfet, qui les transmet immédiatement en original à la Direction des affaires sanitaires et qui en envoie une copie sur formule officielle à la commission sanitaire locale.

Dans les communes désignées par la Direction des affaires 25 mai 1943 sanitaires, on procédera conformément à l'art. 2, paragr. 2.

§ 4. Les cas de maladies énoncées en l'article premier, lettre c), doivent être signalés immédiatement à la Direction des affaires sanitaires, sous forme d'une déclaration ne portant pas les noms des personnes en traitement, mais indiquant leur sexe, leur lieu de domicile, la nature de la maladie et la source probable de l'infection.

Avis spécial.

Si, sans motifs plausibles, un de ces malades refuse de se faire soigner ou discontinue un traitement médical commencé, le médecin consulté ou traitant mettra la Direction cantonale des affaires sanitaires au courant de ces faits et, à la demande de celle-ci, lui indiquera les noms, âge, domicile, adresse, état civil, profession et lieu de travail des récalcitrants, pour lui permettre de prendre des mesures commandées par les circonstances.

- § 4^{bis}. Les formules officielles de déclaration sont fournies gratuitement aux médecins, avec les enveloppes nécessaires, par la Direction cantonale des affaires sanitaires.
- Art. 2. La présente modification de l'ordonnance du 18 décembre 1936 entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral et sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois et remise à tous les médecins du canton.

Berne, le 25 mai 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s., Guggisberg.

Le chancelier p. s., Hubert.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 17 juin 1943.

Chancellerie d'Etat.